

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/2</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Conférences régionales</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Statut et Règlement général - Modifications - Interprétation</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66^{ème} session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

AYANT A L'ESPRIT les différentes résolutions qui traitent de la politique de régionalisation au sein de l'Organisation ;

CONSIDERANT que les dispositions nouvelles de l'article 52 du Règlement général privent « de facto » bon nombre de pays membres de la possibilité d'assister aux conférences régionales qui sont aujourd'hui organisées ;

CONSIDERANT en outre, compte tenu de l'importance qu'ont acquise au fil du temps les conférences régionales, qu'il est nécessaire d'en institutionnaliser l'existence et le fonctionnement ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport AGN/66/RAP. N° 3, présenté par le Comité exécutif et en approuvant les termes ;

COMPTE TENU de l'avis exprimé par le Comité « ad hoc » en application de l'article 56 du Règlement général ;

ADOPTE la résolution AGN/66/RES/2 qui modifie l'article 11 du Statut de l'Organisation ainsi que les articles 35, 36 et 37 du Règlement général, tels qu'ils figurent ci-dessous ;

DIT que les textes ainsi modifiés entrent immédiatement en application.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/2

STATUT

ARTICLE 11

L'article 11 est modifié et complété des dispositions suivantes :

- 11.1 L'Assemblée générale peut, au cours de sa session, constituer des commissions spécialisées dans l'étude de telle ou telle question. (sans changement).
- 11.2 Elle peut également décider de la tenue de conférences régionales organisées entre deux sessions de l'Assemblée générale.

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 35

L'article 35 est modifié et complété des dispositions suivantes :

- 35.1 L'Assemblée institue, à chaque session, telles commissions qu'elle juge nécessaires. Sur proposition du Président, elle peut répartir entre celles-ci l'étude des questions à l'ordre du jour. (sans changement).
- 35.2 Lorsqu'elle décide de la création d'une conférence régionale, l'Assemblée générale délègue à cette dernière le pouvoir d'en fixer le lieu, la date et les conditions d'organisation, en prenant en compte les propositions des pays membres. Si la conférence régionale n'a pris aucune décision en ce sens, l'Assemblée générale en décide.

ARTICLE 36

L'article 36 est modifié et complété des dispositions suivantes :

- 36.1 Chaque commission élit son Président. Chaque membre de la commission a droit de vote. Les séances des commissions sont régies par les mêmes règles que l'Assemblée en séance plénière. (sans changement).
- 36.2 Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également aux conférences régionales.

RESOLUTION N° AGN/66/RES/2

ARTICLE 37

L'article 37 est modifié et complété des dispositions suivantes :

- 37.1 La commission rend compte de ses travaux à l'Assemblée par la voix de son Président ou d'un rapporteur spécialement désigné par elle. (sans changement).
- 37.2 En ce qui concerne les conférences régionales, celles-ci peuvent également, par l'intermédiaire de leur Président, transmettre les recommandations faites par la Conférence, au Secrétariat général, qui est chargé de coordonner les éventuelles propositions de résolution à présenter à l'Assemblée générale.

TEXTES DEFINITIFS DES ARTICLES AMENDES

Les modifications qui ont été apportées aux articles 11 du Statut et aux articles 35, 36 et 37 du Règlement général sont indiquées en caractère gras italique.

STATUT

ARTICLE 11

- 11.1** L'Assemblée générale peut, au cours de sa session, constituer des commissions spécialisées dans l'étude de telle ou telle question.
- 11.2** *Elle peut également décider de la tenue de conférences régionales organisées entre deux sessions de l'Assemblée générale.*

REGLEMENT GENERAL

ARTICLE 35

- 35.1** L'Assemblée institue, à chaque session, telles commissions qu'elle juge nécessaires. Sur proposition du Président, elle peut répartir entre celles-ci l'étude des questions à l'ordre du jour.
- 35.2** *Lorsqu'elle décide de la création d'une conférence régionale, l'Assemblée générale délègue à cette dernière le pouvoir d'en fixer le lieu, la date et les conditions d'organisation, en prenant en compte les propositions des pays membres. Si la conférence régionale n'a pris aucune décision en ce sens, l'Assemblée générale en décide.*

RESOLUTION N° AGN/66/RES/2

ARTICLE 36

36.1 Chaque Commission élit son Président. Chaque membre de la Commission a droit de vote. Les séances des commissions sont régies par les mêmes règles que l'Assemblée générale en séance plénière.

36.2 *Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également aux conférences régionales.*

ARTICLE 37

37.1 La Commission rend compte de ses travaux à l'Assemblée par la voix de son Président ou d'un rapporteur spécialement désigné par elle.

37.2 *En ce qui concerne les conférences régionales, celles-ci peuvent également, par l'intermédiaire de leur Président, transmettre les recommandations faites par la Conférence, au Secrétariat général, qui est chargé de coordonner les éventuelles propositions de résolution à présenter à l'Assemblée générale.*
